

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mercredi matin 6 Octobre.

Les gardes nationaux de Metz, vivement pénétrés des témoignages de satisfaction que l'assemblée a daigné décerner à leur conduite, en retour des justes éloges qu'ils ont reçus, donnent une leçon salutaire. *Nous nous souviendrons, disent-ils, toujours des malheurs qui suivent l'insubordination.* Puissent ces hommes qui, par leurs écrits séditieux ou leur or corrupteur, ne cessent d'exciter l'insubordination et la révolte, en sentir les tristes suites, aussi vivement que les braves citoyens-soldats, qui en ont été les témoins et les vengeurs!

M. d'André demande et obtient l'impression de cette adresse, où respirent vraiment les purs sentimens de l'honneur et du patriotisme. Mais il ajoute que ce sont-là les principes qui animent tous les citoyens de l'empire; et cependant au même instant il surcharge le bureau de pièces relatives à des dénonciations de particuliers et de clubs, qui, par leurs manœuvres, cherchent à soulever le peuple. Ces clubs ne sont pas celui des Jacobins de Paris, ni ses affiliés.

Parmi les dénonciations de M. d'André, il en est une qui m'a frappé d'étonnement. Sur la parole de M. Mirabeau, qui disoit, il y a quelques mois: *J'ai mis la paix à Marseille: JE METS la paix à Marseille*; sur la parole, dis-je, de ce grand pacificateur de tous les tems, j'avois banni mes alarmes sur la fermentation qui régnoit jadis dans cette ville; mais voilà que M. d'André nous apprend qu'elle est aujourd'hui plus forte que jamais. Les sections et la commune, au mépris des décrets de l'assemblée, ont destitué le général de la garde nationale, soutenu par quatre mille hommes qui demandent sa réintégration.

Comment cet arbitre suprême des destinées de Marseille, qui, par l'ascendant de son génie, peut, d'un mot, ramener le calme et la paix, souffre-t-il que cette ville, asservie à ses volontés toute-puissantes, foule aux pieds les décrets même de l'assemblée, et soit prête à devenir le théâtre de scènes sanglantes et d'une guerre civile?

Quoiqu'il en soit, ce n'est ni à M. Mirabeau, dont on ne sait pas apprécier le goût et les talens pour les négociations pacifiques, ni au Roi, devenu tout-à-fait étranger à la constitution et au maintien des lois et de l'ordre, que l'assemblée a renvoyé la connaissance des troubles de Marseille: c'est le bureau de la police générale du royaume, le comité des rapports, qu'elle a chargé de lui découvrir la source et l'étendue du mal; et les remèdes qu'il convient d'y apporter.

Pendant que le feu de la discorde embrâse la moitié du royaume, la misère en dessèche les tristes restes. Voilà qu'aujourd'hui les commerçans de Paris réduits aux abois, ont supplié l'assemblée de permettre à la caisse d'escompte de mettre encore en circulation pour trente millions de billets de deux et trois cents livres, sans être forcée de payer à bureaux ouverts. M. Goupils s'oppose à cette émission nouvelle, sous prétexte que la caisse d'escompte quand les 170 millions que lui doit la nation lui auront été remboursés, ne sera plus qu'une banque ordinaire, et ne pourra plus se dispenser de payer à bureaux ouverts; rien de plus juste; mais comme on ne lui a pas encore payé ces 170 millions, et qu'elle n'est pas encore près de les recevoir, on pouvoit, ce me semble, en attendant ce remboursement, lui permettre d'accorder au commerce de Paris ce secours devenu nécessaire. Cependant on a cru devoir prendre encore quelque tems, pour délibérer s'il falloit venir au secours des commerçans de la capitale, ou les laisser descendre dans le vaste tombeau des victimes de la révolution.

A ces maux bien réels de l'insubordination et de la misère publique, M. Chapelier est venu ajouter des terreurs chimériques. En vertu de nos décrets, dit-il, les magistrats et juges supprimés sont tenus de s'assembler pour présenter, dans un mois, les titres de leurs charges et l'état des dettes actives et passives de leurs compagnies. Le rassemblement de ces compagnies est du plus grand danger. L'alarme est générale. Mais le sage M. Chapelier propose de leur défendre de s'assembler, sous peine de forfaiture. Cette défense est prononcée, et la frayeur du sénat

calmée. On passe à l'ordre du jour, la discussion sur la contribution foncière.

M. Dubois de Crancé s'étoit déjà déclaré pour l'impôt territorial en nature. Le motif qui l'a décidé respire une candeur aimable, et une naïveté digne de tous nos éloges. C'est que si on établit l'impôt en argent, les municipalités chargées de la répartition, écouteront toujours et leur intérêt individuel, et l'intérêt de leurs amis, de leurs compatriotes. C'est, disoit le candide orateur, une chimère de s'imaginer que les municipalités se piqueront d'exactitude dans ces évaluations. Qu'on demande, ajoutoit-il, dans l'excès de sa naïve franchise, qu'on demande à chaque député de l'assemblée, si son pays, si lui-même, n'est pas trop chargé d'impôts, la réponse ne sera pas douteuse.

Qu'est donc devenu cet enthousiasme du bien public, cet amour de la patrie, dont tous les membres d'un état libre devoient tout-à-coup être embrasés? Si le feu sacré du patriotisme étoit éteint dans le reste de l'empire, ne devoit-on pas du moins le retrouver dans le cœur de ces officiers municipaux, sur-tout parmi les membres du côté gauche de l'assemblée, choisis par le peuple comme les modèles de toutes les vertus?

M. de Folleville proposoit dernièrement de rappeler à l'ordre un membre qui, par l'histoire d'un receveur infidèle des biens monastiques, avoit révélé un exemple contagieux pour les administrateurs des biens nationaux; mais M. Dubois de Crancé ne devoit-il pas, à plus forte raison, subir une peine sévère pour avoir trahi le secret des municipalités et des membres de l'assemblée, ou du moins pour avoir calomnié ces héros du patriotisme, en les traduisant comme capables de sacrifier à un vil et sordide intérêt personnel, le bien de la patrie, et de voler, en quelque sorte, le trésor national par de fausses déclarations et évaluations;

Cependant la faveur dont jouit M. Dubois de Crancé, et le souvenir de tant d'avis donnés contre le sens de la justice, mais dans le sens de la révolution, lui ont fait pardonner cette indiscretion; mais enfin il a laissé la patience et l'indulgence de l'assemblée. *Au nom de sa province*, il a prescrit des conditions avant de s'astreindre à payer l'impôt; il vouloit préalablement une caisse d'amortissement, une caisse nationale; il vouloit que la nation eut le droit de fixer ses dépenses et d'en régler l'emploi; il vouloit sur-tout que les ministres fussent tellement liés et garottés qu'ils ne pussent aborder les caisses; il vouloit, ect., et faute, dit-il, de prendre ces précautions nécessaires, je vous déclare, au nom de ma province, qu'elle ne paiera pas l'impôt.

Ce n'est pas d'avoir parlé de province, d'avoir invoqué le vœu de ses commettans, que je ferois un crime à M. Dubois de Crancé, mais un simple particulier oser prescrire impérieusement à l'assemblée entière des conditions à l'observation desquelles l'attache le paiement des impôts; déclarer que si on ne les remplit pas, les impôts ne seront pas

payés; donner ainsi lui-même à sa province le signal de la revolte, voilà une déclaration bien hardie, à mon avis; et si on pouvoit avoir le bonheur de voir un membre du côté droit se livrer à de pareils excès, avec quelle rigueur on les puniroit! Cependant M. le président qui avoit dernièrement de son autorité rappelé à l'ordre un des membres dont tout le crime étoit d'avoir parlé de sa province et du vœu de ses commettans, s'est contenté de prier M. Dubois d'abandonner ses conditions préliminaires, de faire le sacrifice de ses vigoureuses diatribes contre les ministres, et de rentrer dans la question. Il y est rentré. Mais je ne le suivrai pas dans ceste aride discussion qui s'est bornée à des calculs fondés sur les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de Champagne; dont le but étoit de prouver, qu'en suivant le plan de contribution foncière du comité, la province de Champagne qui n'a que pour 20 millions de revenus territoriaux, payeroit 14,467,918 livres d'impositions foncières.

Après ce discours de M. Dubois de Crancé, M. Rœderer demande que sur-le-champ on se décide pour la contribution en nature ou en argent. Mais M. Richier observe que la question de la contribution en nature n'a pas été débattue contradictoirement; et elle est, en vérité, trop importante pour la juger si légèrement; on accorde le reste de cette séance pour cette discussion:

M. l'abbé de la Roche a exposé des moyens très-spécieux pour la contribution en nature. Le pauvre aura toujours mieux donner une portion relative au produit de son fonds, qu'une somme fixe en argent, que souvent il n'aura pas sur-tout dans les années où il n'aura rien récolté. Le riche puissant trouve toujours le moyen de soustraire une partie de ses biens à l'impôt en argent; il ne pourra échapper à l'impôt en nature; l'impôt en argent nécessite un cadastre, opération très-longue et très-dispendieuse, et ne peut se percevoir qu'à grands frais, et par le moyen de contraintes cruelles et dispendieuses.

Ces motifs avoient fait une vive impression; mais M. d'Alley-d'Agier en a opposé de bien plus solides. L'impôt en nature est dépendant de la casualité des circonstances, et il faut que l'état ait un revenu certain, puisqu'il a des dépenses fixes. Si vous augmentez l'impôt en raison des productions, vous allez étouffer l'industrie, écraser le pauvre intelligent et laborieux. L'impôt en nature ne peut être affecté qu'à certaines productions; la perception difficile pour toutes, impossible sur plusieurs, seroit la source d'une inquisition odieuse, d'une foule de procès interminables.

Dans une assemblée dont le plus grand nombre des membres n'entend pas la matière sur laquelle il doit prononcer; le dernier qui parle a toujours raison; mais M. d'Alley-d'Agier n'avoit pas besoin de cet avantage pour entraîner tous les suffrages. Il a développé les inconveniens de l'impôt en nature

avec toute la sagacité d'un observateur profond et d'un cultivateur instruit par une longue expérience.

La question paroissoit résolue. Un cri général s'élevait contre la contribution en nature, lorsque M. d'André s'est levé pour dire qu'en plusieurs endroits on trouve plus douce et plus favorable cette espèce de contribution; qu'il demandoit en conséquence qu'il fut permis aux municipalités de percevoir leur contribution en nature, à la charge de payer le trésor public en argent. La discussion a été fermée sur la question principale, et la discussion ajournée à demain, avec l'amendement de M. d'André.

Séance du Mercredi soir 6 Octobre.

Après la lecture de quelques adresses, remplies les unes de flagorneries pour l'assemblée nationale, les autres de rodomontades contre les ennemis de la France, M. de Voydel rend compte des insurrections de Languedoc. L'assemblée, en vertu de son pouvoir exécutif, ordonne à quatre bailliages de juger en dernier ressort les brigands qui ont dégradé le canal du Languedoc, et les rebelles qui s'opposent à ses décrets sur la libre circulation des grains; et en vertu du pouvoir législatif, elle rend responsables des dégâts les municipalités qui ne s'y opposeront pas. On ne peut assez admirer la patience de l'assemblée qui ne se trouble pas en voyant toujours violés des décrets cent fois rendus, et qui ne se lasse pas de répéter des décrets toujours méprisés.

Pour se consoler de cette atteinte portée à sa gloire, elle passe bien vite à la distribution de ses conquêtes. L'administration des biens dont étoient ci-devant chargés les évêques, chapitres, religieux, magistrats, etc., est confiée aux municipalités.

Le comité proposoit d'excepter de la vente les biens possédés par les établissemens des protestans, et d'en laisser l'administration à ceux qui en avoient eu jusqu'ici la possession. Au moment même où l'on dépouille les ministres de la religion dominante, consacrer les possessions d'une secte à peine tolérée dans l'état, dont les propriétés, quand elles ne sont pas le fruit de l'usurpation et des rapines, ne peuvent avoir une autre origine que celles du clergé, le contraste étoit trop frappant. L'assemblée a jugé plus prudent d'ajourner la question sur les biens des protestans, afin que la prédilection pour les sectaires, moins rapprochée de l'expoliation injuste et barbare du clergé catholique, ne parut pas aussi visiblement.

Malgré nos forfanteries et nos rodomontades vis-à-vis des puissances étrangères, l'assemblée, plus sage, a un peu circonscrit ses plans de conquêtes; elle n'ose plus, de sa pleine autorité, s'adjuger la propriété et se mettre en possession (comme elle en avoit d'abord le projet) des biens ecclésiastiques situés en pays étrangers: voici le plan insidieux d'invasion qu'elle s'est tracé.

« En attendant (1) qu'il ait été fait un règlement entre les puissances étrangères et la nation Française, les bénéficiers, corps ou communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances. »

Il ne manque à cet article que ces mots: *si ces puissances y consentent*. Mais l'article suivant est curieux.

« A l'égard des biens situés sur le territoire des puissances étrangères, que possédoient les maisons, corps, bénéficiers, communautés supprimés, ou dépouillés de l'administration de leurs biens, ils seront administrés par les directoires des chefs-lieux des bénéfices, ou par tels préposés qu'ils jugeront à propos de commettre. »

N'admirez-vous pas la bonhomie de l'assemblée, qui s'imagine bonnement que les princes étrangers voudront lui permettre d'établir chez eux des comptoirs pour administrer les biens ecclésiastiques, des religieux ou autres établissemens qu'il lui a plu de dépouiller! Croit-elle donc que les princes étrangers veuillent se rendre complices d'une expoliation aussi barbare? ou s'ils pouvoient avoir assez peu de religion et de justice pour ne pas respecter les propriétés les plus sacrées, qu'ils voudroient perdre le fruit de leurs injustices, et voir passer ces riches dépouilles en des mains étrangères et rivales?

Cependant on fait une exception en faveur des évêques et des curés « qui pourront continuer de jouir provisoirement des biens qu'ils possèdent dans l'étranger, même sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'assemblée, mais SAUF A RENDRE COMPTE DESDITS BIENS S'IL Y A LIEU. » Que veut dire cette pierre d'attente? Quel compte des propriétaires doivent-ils à des étrangers? Puisqu'on leur laisse la libre disposition de ces biens, puisque leur traitement n'en peut souffrir aucune diminution, je ne vois pas comment il peut y avoir lieu de leur demander un compte. Il y a dans cette restriction quelque malice cachée, pour rendre illusoire la jouissance qu'on feint de leur accorder.

Par réciprocité, et tant que les puissances étrangères permettront l'entière exécution des articles ci-dessus énoncés, les corps, communautés, bénéficiers étrangers jouiront des biens qu'ils possèdent en France. On voit que l'assemblée nationale sait user de modération dans ses conquêtes, quelle a la meilleure envie de vivre en bonne intelligence avec

(1) Il faudra long-tems attendre, à ce que je prévois; car les princes étrangers ne peuvent traiter avec la nation Française entière, et ne veulent pas traiter avec l'assemblée nationale; ils ne reconnoissent que le Roi de France; et l'assemblée nationale sait bien que ses ambassadeurs n'ont pas été reçus en Allemagne avec le respect dû aux plénipotentiaires de la plus auguste assemblée de l'univers.

les puissances étrangères; et que les princes allemands pourront aussi en obtenir justice pour la conservation de leurs droits.

Après ces articles en quelque sorte constitutionnels, on a décrété sans discussion, une foule d'autres purement réglementaires; dont voici la substance. Les municipalités où les ecclésiastiques autorisés à administrer les biens nationaux, pendant cette année, seront tenus, sous peine de responsabilité, aux frais de culture pour cette année, et les dépenses qu'ils auront faites leurs seront remboursées par les fermiers entrant, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui de district. Ah! que je plains les pauvres ecclésiastiques à qui l'on a eu la cruauté de laisser pour cette année l'administration de leurs biens. Comme on va les tracasser, les piller sur les frais de culture!

Mais il faut bien plaindre davantage tous les fermiers des biens nationaux dont les baux à dater du 1^{er} janvier 1791 seront et demeureront résiliés. Combien d'agriculteurs ruinés! Falloit-il que ces honnêtes cultivateurs fussent enveloppés dans la proscription du clergé? Puisque les beaux passés, jusqu'à la publication du présent décret, par les municipalités et les corps administratifs, sont maintenus, pourquoi ceux passés par les ecclésiastiques sont-ils annulés? Les ecclésiastiques, dira-t-on, ont reus des pots-de-vin qui diminuent la valeur du bail? Je le veux. Mais ces municipalités accablées de besoins et de dettes, réduites à la ressource ruineuse des emprunts, ces municipalités si peu délicates, que suivant M. Dubois de Crancé, qui en sait des nouvelles, elles frustreront le trésor national par de fausses évaluations de leurs biens, n'auront-elles pas aussi usé de la ressource des pots-de-vin, pour réparer le désordre de leur finances?

La régie des assemblées administratives ou de leurs directoires commencera au 1^{er} janvier 1791.

Suite de l'Arrêté du Parlement de Toulouse.

D'après les considérations que nous avons rapportées hier, l'arrêté porte:

« LA COUR, inviolablement attachée à la personne sacrée du Roi, aux princes de son auguste maison, aux divers ordres de l'état,

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9

pour trois mois: Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.

Proteste, pour l'intérêt dudit seigneur roi, du clergé, de la noblesse et de tous les citoyens, contre toutes atteintes portées aux droits de la couronne, l'anéantissement des ordres, l'envahissement de leurs propriétés, et le bouleversement de la monarchie française;

Contre tous édits, déclarations et lettres-patentes portant suppression de la Cour;

Contre le démembrement de la province de Languedoc, des autres provinces formant l'étendue de son ressort, et l'anéantissement de leurs privilèges;

Proteste enfin expressément contre toutes atteintes portées à la religion, à la dignité de ses ministres, à la juridiction spirituelle de l'église, et aux libertés de l'église gallicanne.

Et attendu que les enregistrements faits par la chambre des vacations depuis le 16 novembre dernier, ne l'ont été que provisoirement, à la charge d'être réitérés à la rentrée de la cour, et qu'ils ne peuvent, dans ce moment, lui être représentés, elle les déclare comme non venus, et incapables de produire aucun effet.

Ordonne ladite Cour que le présent arrêté sera transcrit sur ses registres en témoignage de ses principes, comme un monument que les magistrats qui la composent, et ceux qu'elle représente, consacrent au Roi et à la Nation.

Ordonne qu'un extrait en forme d'icelui sera incessamment envoyé audit Seigneur Roi. »

A V I S E S S E N T I E L.

Nous avions promis de fournir gratuitement le reste du trimestre aux abonnés des S^{rs} Crapart et Briand, qui souscriroient à notre bureau pour le trimestre suivant; nous tiendrons nos engagements à l'égard de ceux qui ont déjà souscrit à cette condition: mais nous sommes forcés, vu la multitude des personnes qui se présentent, de déclarer qu'il nous est impossible de continuer plus long-tems ce sacrifice. Après avoir été victimes de l'injustice d'autrui, nous le serions de notre désintéressement; ainsi, dès ce jour, nous n'accepterons plus de souscriptions qu'au prix ordinaire ci-dessous énoncé; le public ne peut se plaindre de ce changement; c'étoit un rabais que nous avions proposé pour un tems, et que nous avons droit de révoquer.